

paragraphe 6 de l'article III de l'accord. Ces comités techniques sont autorisés en vertu de la résolution n° 26 qui a été adoptée par le conseil et ils comprennent des comités concernant l'agriculture, les personnes dispersées, l'hygiène, le rétablissement industriel et le bien-être.

Ces comités se composeront des membres du conseil qui auront manifesté au directeur général leur désir de participer au travail d'un comité ou de comités, ou de substitués désignés par tels membres du conseil qui désirent que l'UNRRA agissent ainsi, et ces substitués devront posséder des aptitudes spéciales quant aux problèmes qui se rapportent au travail du comité dont ils font partie.

C'est là, je crois, une réponse à cette question.

M. MacNICOL: Me permettez-vous d'en poser une autre? J'y songeais mais j'avais oublié de la formuler. On a parlé de la restauration de l'industrie dans les divers pays envahis, cet après-midi. Pour restaurer un établissement industriel il faudrait acheter un grand nombre de machines de diverses sortes. Est-ce que cet outillage serait fourni aux termes de la présente loi et, le cas échéant, de quelle manière ferait-on ces achats? Il faudrait probablement les faire en dehors de l'Europe, excepté peut-être en Suède, en Grande-Bretagne et dans l'Irlande du Nord. On pourrait faire ces achats à ces endroits ou aux Etats-Unis ou au Canada.

M. CLAXTON: La résolution n° 12 du conseil traite de la restauration des industries. Cette résolution est fort longue et je ne crois pas sage de retarder les délibérations du comité pour lui en donner lecture. Cependant, je vous ferai remarquer que l'UNRRA ne s'occupe pas de reconstruction. Elle accomplit la tâche immédiate de la distribution des secours et du rétablissement pour autant que le rétablissement permettra aux pays de se remettre en état de subvenir à leurs propres besoins. Pour ce qui est de l'achat des machines, je pense qu'il sera très sage de la part de l'Administration d'aider à la réparation des machines de minoterie dans les ports mêmes qui seront bombardés, afin qu'au lieu d'avoir à transporter la farine en sacs nous puissions transporter le blé en vrac, ce qui nous permettra de réaliser une forte économie. Je n'ai donc aucun doute que l'Administration entreprendra de réparer les machines de minoterie; mais quand sera venu le temps de voir réellement à ce travail, il ne faudra pas oublier que l'UNRRA n'a pas l'intention de prendre la place d'un autre corps administratif dans un territoire quelconque. Elle s'adressera ordinairement au gouvernement de ce territoire. L'UNRRA ne commencera à fonction-

ner que lorsque l'ordre civil aura été rétabli, parce que ce sera alors seulement que les autorités militaires consentiront à remettre l'administration des secours à l'UNRRA. Il s'ensuit donc que lorsqu'elle entreprendra de distribuer des secours, cela sera une garantie de l'existence d'un gouvernement civil effectivement au pouvoir dans ce territoire. Dans ces circonstances, l'UNRRA s'adressera au gouvernement civil et aussi dans la majorité des cas aux autorités locales. Elle n'a pas l'intention d'établir un nouveau service administratif ou une bureaucratie, ou même des organismes de distribution dans toute l'Europe et dans l'Extrême-Orient. Elle ne fera que ce qui sera indispensable dans les circonstances et se servira autant qu'il lui sera possible de le faire des corps administratifs et autres organismes déjà en existence.

L'hon. M. STIRLING: Cela me rappelle une question que je m'étais proposé de demander. L'adjoint parlementaire peut-il nous donner des détails relativement à ce qui se produira dans les pays qui recevront les secours? Je suppose que lorsque les pays occupés auront été libérés de la domination de l'ennemi, leurs gouvernements en exil reviendront et prendront la direction des affaires, puis, comme vient de le dire l'honorable député, ce sont eux qui s'occuperont de la réception et de la distribution. Je me demande s'il ne s'écoulera pas beaucoup de temps avant que l'UNRRA puisse s'occuper de distribution? J'ignore si l'UNRRA est actuellement en relations avec les gouvernements en exil; mais même ceux-ci, lorsqu'ils rentreront dans leur pays libéré, prendront un temps considérable à faire la revue de leurs besoins. L'adjoint parlementaire peut-il nous dire ce qu'entend faire l'UNRRA sous ce rapport, même en calculant à peu près les besoins éventuels en vue de la restauration matérielle et morale des populations.

M. CLAXTON: Voici la situation telle que je la comprends: Le Comité Interallié de Secours européen d'après-guerre a été créé à Londres en septembre 1941, comme je l'ai expliqué cet après-midi. Ce comité comprenait des représentants de huit des pays occupés. Il est surprenant de constater jusqu'à quel point ces hommes sont au courant des conditions dans leur propre pays et, pendant plus de trois ans, ils ont fait le calcul des besoins de leur patrie comme ils les envisageaient. Le comité a soigneusement étudié ses besoins éventuels qui ont été énumérés dans le rapport du Comité Interallié de Secours européen d'après-guerre, soumis le 30 juin 1943. Le Comité régional pour l'Europe et l'Administration de l'UNRRA à Washington